



ARRETE N° 2021/02/001

PORTANT INTERDICTION DES MANIFESTATIONS CARNAVALESQUES SUR LA VOIE PUBLIQUE ET SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MACOUBA

- Le Maire,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2212-1 ; L 2212-2, L 2212-4, L 2213-1 et suivants,
- Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article L 3131-1,
- Vu la loi n°2020-1379 du 14 Novembre 2020 autorisant la prolongation de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu le décret n°2020-1262 du 16 Octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu l'arrêté préfectoral R02-2020-12-07-005 du 07 Décembre 2020 portant mesures de lutte contre la propagation du virus covid-19 en Martinique ;
- Considérant le caractère pathogène » et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;
- Considérant le caractère insulaire de la Martinique et les capacités limitées de son système de santé ;
- Considérant que le virus est toujours présent en Martinique ;
- Considérant l'approche des festivités du Carnaval 2021 impliquant l'organisation sur la voie publique de manifestations, notamment de défilés, vidés ;
- Considérant la nécessité de faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu l'urgence ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

DU 06 FEVRIER AU 17 FEVRIER 2021

Sont interdites toutes les manifestations carnavalesques sur la voie publique et sur l'ensemble du territoire de la commune de MACOUBA

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera transmis à M. le Sous-Préfet de la Trinité, à la Brigade de la Gendarmerie de Basse-Pointe et Lorrain et affiché aux lieux habituels.

Fait à MACOUBA le 05 FEVRIER 2021

